

Loi fédérale sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

du 5 octobre 2007

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 2006¹,
arrête:*

I

La loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds² est modifiée comme suit:

Art. 14a Refus et retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle

Le permis de circulation et les plaques de contrôle sont refusés ou retirés lorsque:

- a. la redevance poids lourds n'a pas été payée et que le détenteur a été mis en demeure sans effet;
- b. le paiement anticipé et la fourniture de sûretés ou de garanties ne sont pas effectués et le détenteur a été mis en demeure sans effet;
- c. le véhicule n'est pas équipé de l'instrument de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance.

Art. 20, al. 5

⁵ Celui qui, par négligence, n'introduit pas les données relatives à sa remorque dans l'instrument de mesure de son véhicule tracteur n'est pas punissable si cet instrument fonctionne dûment.

Art. 21

Abrogé

¹ FF 2006 9029

² RS 641.81

Art. 22 Poursuite pénale

L'Administration fédérale des douanes poursuit et juge les infractions conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³.

Art. 23, al. 3

³ Les décisions de taxation rendues en première instance par la Direction générale des douanes sont sujettes à opposition dans un délai de 30 jours.

II

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁴ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 2

² Le permis de circulation peut être refusé si le détenteur n'acquitte pas les impôts ou taxes de circulation dus sur le véhicule. Le permis ne peut être délivré que s'il est prouvé:

- a. que le véhicule a été dédouané ou libéré du dédouanement;
- b. que le véhicule a été fiscalisé ou libéré de l'impôt au sens de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles⁵;
- c. que, le cas échéant, la totalité de la redevance ou des sûretés dues pour le véhicule au sens de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁶ ont été payées et que le véhicule est équipé de l'instrument de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance.

Art. 16, al. 5

⁵ Le permis de circulation est retiré dans les cas suivants:

- a. lorsque, le cas échéant, la redevance ou les sûretés dues pour le véhicule au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁷ n'ont pas été payées et que le détenteur a été mis en demeure sans effet;
- b. lorsque le véhicule n'est pas équipé de l'instrument de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance.

³ RS 313.0

⁴ RS 741.01

⁵ RS 641.51

⁶ RS 641.81

⁷ RS 641.81

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 5 octobre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 5 octobre 2007

Le président: Peter Bieri

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 16 octobre 2007⁸

Délai référendaire: 24 janvier 2008

